

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHATEAU DE BEAULON

Route de Royan
17240 Lorignac

Références : 2025 1179 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007209924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement CHATEAU DE BEAULON implanté Route de Royan 17240 Lorignac. L'inspection a été annoncée le 19/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement des actions correctives mises en œuvre suite à l'inspection de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DE BEAULON
- Route de Royan 17240 Lorignac
- Code AIOT : 0007209924
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué d'une distillerie composée de 4 alambics d'une capacité de charge totale de 78 hl, de chais d'alcools (chai de distillation) d'une capacité maximum de stockage d'alcool de 325 m³, d'une installation de préparation et conditionnement de vins de 9550 hl, d'un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés de 6,7 t et d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance de 174 kW. L'établissement est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250 (distillation).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
2	Evacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Sans objet
3	ACCESSIBILITE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2015, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de cette inspection est de procéder au contrôle des constats non clôturés de l'inspection précédente en date du 18 septembre 2024. Les actions correctives ad hoc ont été mises en œuvre par l'exploitant et les équipements manquants sont déjà installés (détecteur de vapeur d'alcool en point haut de la distillerie) ou vont l'être avant la prochaine campagne de distillation (devis signés) débutant à la mi octobre 2025. Il a été juste demandé à l'exploitant de fournir la preuve de la mise en place de ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constat 2024 : L'exploitant tient à jour un inventaire de ses produits stockés dont l'alcool. L'exploitant devra prévoir un moyen pour assurer la mise à disposition de ces éléments au service d'incendie et de secours.

Réponse exploitant : Le registre des stocks est régulièrement tenu à jour et transmissible au SDIS. De plus, nous mettons en place une gestion informatisée des stocks sur un logiciel dédié qui permettra l'édition à la demande de nos stocks actualisés.

Constat 2025 : le logiciel a été mis en place et le jour de l'inspection, il a pu être constaté que les quantités d'alcools purs dans les installations étaient très inférieures à la QCP autorisée (325 m³ dans le chai de distillation).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Evacuation des fumées**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

Constats :

Constat 2024 : Pas de dispositifs de désenfumage dans le local distillerie.

Réponse exploitant: Depuis le remplacement des 4 systèmes de chauffe par des brûleurs à air pulsé, les foyers sont inversés et orientés vers l'arrière sur le local technique qui est équipé de trois exutoires de fumées, deux d'une surface de 0.904 m² chacun et un autre exutoire de 1,4161 m.² Les trois exutoires totalisent donc 3,2979 m² pour une surface au sol du local technique de 183,22 m², soit 1,8%.

Réponse de l'inspection : il ressort que le local de distillation reste un local à risque d'incendie même si les foyers sont "inversés", et des portes-vitrées ne constituent en aucun cas un système de désenfumage reconnu.

Réponse exploitant : l'installation d'exutoires de fumées en toiture de l'atelier de distillation est

prévue.

Constat 2025 : Commande ferme signée 09 mai 2025, l'intervention est prévue début octobre avant le démarrage de la campagne de distillation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera à l'inspection la date de l'installation de ces équipements de désenfumage complémentaires attendus et justifiera que l'installation est conforme et que le % d'exutoires de désenfumages par rapport à la surface au sol est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ACCESSIBILITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, ressources en eau

Prescription contrôlée :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

Constat 2024 : Vu 1 poteau incendie près de l'Église à une distance supérieure à 100m de l'établissement. Réserve d'eau assurée selon l'exploitant par 2 mares situées à proximité de la route, de part et d'autre de l'entrée principale. Pas de prise de raccordement. Aucune démonstration d'une capacité suffisante (120m3). Pas d'avis des pompiers recueilli.

Réponse exploitant : le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5/02/2014 fait état des capacités des réserves d'eau de lutte contre l'incendie :

- de la distillerie (réserve d'eau de 552 m3 : 240 m x 2,30 m profondeur)

- du chai de stockage au nord de la route départementale (réserve d'eau de 555 m3).

Toutefois le SDIS en 2014 fait état de la capacité des 2 bassins et de leur capacité restrictive retenue, l'un à 200 m3, l'autre à 400 m3. Ces valeurs, quoiqu'inférieures à la capacité réelle des

bassins, restent excédentaires par rapport à l'obligation réglementaire de 120 m³ unitaire. En complément, le SDIS 17, a indiqué que le poteau incendie 17210.0006 situé au 1 rue de Bordeaux à Lorignac avec un débit de 60 m³ au 12-12-2024 servira de complément pour le dispositif incendie. Afin de pouvoir réaliser la Reconnaissance Opérationnelle de ces deux bassins, le SDIS 17 nous demande d'équiper préalablement chacun d'eux d'un colonne fixe d'aspiration.

Constat 2025 : Devis lié à la mise en place des colonnes fixes d'aspiration sur les deux bassins du site, accepté le 13 juin auprès de l'entreprise Martinaud qui va intervenir fin septembre, avant la campagne de distillation. Ainsi, sur la seule base des deux bassins équipés prochainement, la capacité minimale de la réserve d'eau sera respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection une fois les travaux terminés et notamment l'ajout de prises d'aspiration pompiers sur les réserves d'eau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2015, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, détection

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 1^{er} octobre 2014 d'une installation de distillation appartenant à la SARL CHATEAU DE BEAULON sont modifiées comme suit :

* installation d'un détecteur de vapeurs d'alcools dans un point bas de la distillerie,

Constats :

Constat 2024 : Non mise en place d'un détecteur, certainement une erreur introduite dans l'arrêté, il s'agit de détection de liquide en point bas ou de vapeur en point haut : l'exploitant a commandé une détection vapeur en point haut, son installation est programmée

Réponse exploitant : Nous confirmons la commande effective le 28/08/2024 d'un détecteur de vapeurs inflammables de type PRIMA XP et son installation, passées auprès de la Chaudronnerie Cognaçaise.

Nous avons également demandé à notre prestataire de surveillance le raccordement de ce détecteur de vapeurs au système d'alarme. Les délais de livraison étaient annoncés pour 12 semaines. La date prévisionnelle d'installation est annoncée entre le 11 et le 19/12/2024. Nous vous transmettrons dès la mise en place, les bons de livraison, d'intervention et les factures correspondantes.

Constat 2025 : détecteur installé et connecté à la centrale de surveillance. Le détecteur de vapeurs inflammables a été installé en partie haute de la distillerie (et non en partie basse comme demandé dans l'AP qui s'avère être une exigence erronée en termes de positionnement).

Les dispositions mises en œuvre permettent de clôturer le constat observé lors de la précédente inspection de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite